



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 89

Projet de loi 89

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Coroners Act
to better protect the children
of Ontario**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la Loi sur les coroners
pour mieux protéger les enfants
de l'Ontario**

Mr. Jackson

M. Jackson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 5, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act*.

If a children's aid society applies to a court for an order under the Act respecting access to a child by a parent of the child and the court makes the order, the court on making the order is required to specify the supervision to which the access is subject if the parent has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving an act of violence against the child or the other parent of the child.

A person or children's aid society that obtains information that a child has died shall report the information to the Minister of Children and Youth Services if the following three conditions are met. First, a court made an order under the Act denying access to the child by a parent of the child or making the access subject to supervision. Secondly, on the application of a children's aid society, a court varied the order to grant the access or to make it no longer subject to supervision. Thirdly, the child subsequently died as a result of a criminal act while in the custody or charge of the parent. The Minister shall report the information to the Minister of Community Safety and Correctional Services who administers the *Coroners Act*. That Minister shall direct a coroner to hold an inquest into the death.

If the coroner in an inquest into the death of a victim as defined in the *Victims' Bill of Rights, 1995* designates a spouse, same-sex partner or parent of the victim as a person with standing at the inquest, the person may apply to the Minister of Community Safety and Correctional Services to have the costs that the person incurs for representation by legal counsel in connection with the inquest paid from the victims' justice fund account.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Si une société d'aide à l'enfance demande par voie de requête à un tribunal une ordonnance portant sur le droit de visite du père ou de la mère d'un enfant à ce dernier et que le tribunal rend l'ordonnance, celui-ci doit alors préciser la surveillance à laquelle le droit de visite est assujéti si le père ou la mère a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) comportant un acte violent envers l'enfant ou l'autre parent de l'enfant.

La personne ou la société d'aide à l'enfance qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant est décédé fait part de ces renseignements au ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse si les trois conditions suivantes sont remplies. Premièrement, un tribunal a rendu une ordonnance en application de la Loi qui refuse au père ou à la mère de l'enfant le droit de visite à ce dernier ou qui assujéti le droit de visite à une surveillance. Deuxièmement, sur requête d'une société d'aide à l'enfance, un tribunal a modifié l'ordonnance de façon à accorder le droit de visite ou à ne plus l'assujéti à une surveillance. Troisièmement, l'enfant est décédé par suite d'un acte criminel pendant qu'il était sous la garde ou la responsabilité du père ou de la mère. Le ministre fait part des renseignements au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui est chargé de l'application de la *Loi sur les coroners*. Ce ministre ordonne ensuite à un coroner de tenir une enquête sur le décès.

Si le coroner qui tient une enquête sur le décès d'une victime au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* désigne le conjoint, le partenaire de même sexe ou le père ou la mère de la victime comme personne ayant qualité pour agir aux fins de l'enquête, cette personne peut demander au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels que le paiement des frais qu'elle engage pour se faire représenter par un avocat à l'égard de l'enquête soit effectué sur le compte du fonds de la justice pour les victimes.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Coroners Act
to better protect the children
of Ontario**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

The children of Ontario who are subject to access orders of courts are in need of greater protection to ensure their safety and security.

Persons such as family members of deceased victims of crime can provide a valuable public contribution when they participate in a coroner's inquest.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Child and Family Services Act* is amended by adding the following sections:

Restriction on access order

59.2 If a society has applied to a court for an order under this Act respecting access to a child by a parent of the child and the court makes the order, the court shall specify in the order the supervision to which the access is subject if, at the time of making the order, the parent has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving an act of violence against the child or the other parent of the child, unless the court considers it appropriate not to make the access subject to such supervision.

Duty to report child's death

72.2 (1) A person or society that obtains information that a child has died shall report the information to the Minister if,

- (a) a court made an order under this Act denying access to the child by a parent of the child or making the access subject to supervision;
- (b) on the application of a society, a court varied the order to grant the access or to make it no longer subject to supervision; and

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la Loi sur les coroners
pour mieux protéger les enfants
de l'Ontario**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

Les enfants de l'Ontario qui font l'objet d'ordonnances de visite rendues par des tribunaux ont besoin d'être mieux protégés pour assurer leur sécurité.

Les personnes telles les membres de familles de victimes décédées à la suite d'actes criminels peuvent faire d'importantes contributions au public en participant aux enquêtes du coroner.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Restriction relative à l'ordonnance de visite

59.2 Si, en vertu de la présente loi, une société a demandé par voie de requête à un tribunal une ordonnance portant sur le droit de visite du père ou de la mère d'un enfant à cet enfant et que le tribunal rend l'ordonnance, ce dernier précise dans l'ordonnance la surveillance à laquelle le droit de visite est assujéti si, au moment où l'ordonnance est rendue, le père ou la mère a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) comportant un acte violent envers l'enfant ou son autre parent, à moins qu'il n'estime approprié de ne pas assujétir le droit de visite à cette surveillance.

Devoir de signaler le décès d'un enfant

72.2 (1) La personne ou la société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant est décédé en fait part au ministre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un tribunal a rendu, en vertu de la présente loi, une ordonnance refusant au père ou à la mère de l'enfant le droit de visite à ce dernier ou assujétissant ce droit à une surveillance;
- b) sur requête d'une société, un tribunal a modifié l'ordonnance de façon à accorder le droit de visite ou à ne plus l'assujétir à une surveillance;

- (c) the child subsequently died as a result of a criminal act while in the custody or charge of the parent.

Same, by Minister

(2) On receiving the information, the Minister shall report it to the Minister who administers the *Coroners Act*.

2. (1) The *Coroners Act* is amended by adding the following section:

Inquest mandatory

22.1 The Minister shall direct a coroner to hold an inquest under this Act into the death of a child upon learning that the child died in the circumstances described in clauses 72.2 (1) (a), (b) and (c) of the *Child and Family Services Act*.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs of representation

(3) If the coroner in an inquest into the death of a victim as defined in the *Victims' Bill of Rights, 1995* designates a spouse, same-sex partner or parent of the victim as a person with standing at the inquest, the person may apply to the Minister to have the costs that the person incurs for representation by legal counsel in connection with the inquest paid out of the victims' justice fund account continued under subsection 5 (1) of the *Victims' Bill of Rights, 1995*.

Payment

(4) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, payment of the costs described in subsection (3) may be made out of the victims' justice fund account.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is *Kevin and Jared's Law (Child and Family Services Statute Law Amendment), 2006*.

- c) l'enfant est décédé par suite d'un acte criminel pendant qu'il était sous la garde ou la responsabilité du père ou de la mère.

Idem : ministre

(2) Lorsqu'il reçoit les renseignements, le ministre en fait part au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les coroners*.

2. (1) La *Loi sur les coroners* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enquête obligatoire

22.1 Lorsqu'il apprend qu'un enfant est décédé dans les circonstances visées aux alinéas 72.2 (1) a), b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le ministre ordonne à un coroner de tenir une enquête en application de la présente loi sur le décès de l'enfant.

(2) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Frais de représentation

(3) Si le coroner qui tient une enquête sur le décès d'une victime au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* désigne le conjoint, le partenaire de même sexe ou le père ou la mère de la victime comme personne ayant qualité pour agir aux fins de l'enquête, cette personne peut demander au ministre que le paiement des frais qu'elle engage pour se faire représenter par un avocat à l'égard de l'enquête soit effectué sur le compte du fonds de la justice pour les victimes maintenu aux termes du paragraphe 5 (1) de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*.

Paiement

(4) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, le paiement des frais visés au paragraphe (3) peut être effectué sur le compte du fonds de la justice pour les victimes.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Kevin et Jared de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille*.